

Réunion téléphonique du 24 Janvier 2019

Présents : MM. CACOUT - DORIENT - CHARBONNIER

Excusé : M. BOUDET - GUILLEN

Assiste : M. VALLET (Administratif)

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 80 euros.

1- Litige HORS PERIODE

Reprise du Dossier N°63 : Courriel du club de l'A.S. MAZERES UZOS RONTIGNON – Joueuse HAMART Soraya

La Commission,

- Considérant le courriel du club de l'A.S.M.U.R. sollicitant l'examen de cette situation par la Commission des Mutations suite à la demande d'accord formulée pour le départ de la joueuse HAMART Soraya, refusée par le club du F.C. GANTOIS, puis indiquant que cette joueuse s'entraîne depuis 2 mois au sein de leur club désirant opérer en Féminine à 11 et dans sa catégorie, ne voulant plus jouer en mixité.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'A.S.M.U.R. en date du 17 Novembre 2018
- Considérant le refus d'accord formulé par le club du F.C. GANTOIS en date du 17 Novembre 2018 pour le motif suivant : « *suite à conversation avec M. CARRERE, nous confirmons le refus de changement de club. Soraya souhaitait jouer en mixité... 14 licenciés garçons plus 2 filles... Deux départs déjà accordé pour ce même club. Nous sommes en entente fille.* »
- Considérant que la joueuse a renouvelé sa licence au sein du club du F.C. GANTOIS le 09 Juillet 2018
- Considérant les effectifs théoriques de 14 licenciés U14/U15 et 5 licenciées U14 F / U15 F
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 07 Janvier 2019, auprès du club du F.C. GANTOIS d'indiquer de manière plus précise leur motif de refus sur ce départ
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 07 Janvier 2019, auprès des parents de la joueuse, d'exprimer leur motivation à vouloir changer de club en cours de saison.
- Considérant la réception d'un courrier manuscrit des parents de la joueuse concernée indiquant que leur fille ne souhaite clairement plus jouer avec les garçons, étant prête à arrêter le football si la situation perdurait, ayant eu un coup de cœur révélateur en effectuant un entraînement au sein du club de l'A.S.M.U.R. qui a engagé une équipe U14/U17 F à 11.
- Considérant la réception d'un courrier manuscrit de la joueuse indiquant également que de jouer avec les garçons ne lui plaisait plus et qu'elle souhaitait intégrer le club de l'A.S.M.U.R. qui possède une équipe exclusivement féminine à 11.
- Considérant l'absence de réponse de la part du club du F.C. GAN à la sollicitation de la Commission
- Considérant que cette joueuse ne figure sur aucune feuille de match depuis le 10 Novembre

Par ces motifs, considérant la volonté de la joueuse de ne plus pratiquer en mixité mettant à mal sa motivation à vouloir continuer le football puis prenant en compte les effectifs de 17 licences U14/U15 du club du F.C. GAN, dit pouvoir faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la F.F.F. pour refus abusif et accorde la mutation Hors Période. Le dossier est clos pour la Commission.

Reprise du Dossier N°68 : Courriel du club de l'E.S. AUDENGE – Joueur ACQUEMIN Alexandre

La Commission,

- Considérant le courriel du club de l'E.S. AUDENGE daté du 10 Janvier indiquant que le joueur précité quittait le club du S.C. QUITTEBEUF (Ligue de Normandie) mais que depuis le 13 Novembre 2018, aucune réponse ne leur est parvenue sachant que ce joueur habite maintenant sur AUDENGE (Gironde).
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'E.S. AUDENGE en date du 13 Novembre 2018
- Considérant que ce joueur a renouvelé sa licence le 11 Juillet 2018
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 17 Janvier, auprès du club quitté d'adresser leur position sur ce dossier, puis demandant auprès du licencié, un justificatif de domicile récent montrant son changement de situation.
- Considérant la réponse du club quitté dans un courriel daté du 24 Janvier indiquant que le joueur serait libre de partir dans la condition où il serait à jour de sa cotisation, informant de manière téléphonique la secrétaire du club de l'E.S. AUDENGE. Malgré plusieurs relances auprès du joueur, la cotisation n'est toujours pas réglée.
- Considérant l'absence de preuve de changement de situation du licencié
- Considérant l'absence de réponse de la Ligue de NORMANDIE soumise à avis conformément aux dispositions de l'article 193.1 des RG de la FFF.

Par ces motifs, juge le motif de refus émis par le club de QUITTEBEUF comme recevable. Le joueur doit donc régulariser sa situation. Dès réception de ce paiement, elle demande au club de QUITTEBEUF de valider cet accord.

[Le dossier est clos pour la Commission.](#)

Reprise du Dossier N°69 : Courriel du club du F.C. ST LAURENT D'ARCE ST GERVAIS – Joueur GEMON Anthony

La Commission,

- Considérant le courriel du club de F.C. ST LAURENT D'ARCE ST GERVAIS daté du 10 Janvier sollicitant la Commission Régionale de Contrôle des Mutations suite à une demande d'accord formulée pour le joueur précité en partance du club de BOURG SUR GIRONDE, demande restée sans réponse depuis le 20 Décembre
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du F.C. ST LAURENT D'ARCE ST GERVAIS datée du 20 Décembre 2018
- Considérant le motif de refus émis par le club de l'AM. LAIQ et BOURG SPORTS à savoir : « *Effectif très juste pour la viabilité de notre équipe U15. Nous avons déjà accordé la sortie Hors Période d'un autre joueur vers ce même club le 20 Décembre 2018. Nous redoutons l'effet boule de neige avec un forfait général* »
- Considérant que ce joueur a renouvelé sa licence pour la saison 2018/2019
- Considérant les effectifs théoriques de 18 joueurs U14/U15 pour une équipe engagée en U15
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 17 Janvier 2019, auprès des parents du joueur d'exprimer leurs motivations à vouloir changer de club en cours de saison
- Considérant un courriel du papa du joueur mentionnant les motivations de son fils à vouloir quitter le club à savoir un manque de motivation de ses coéquipiers, le peu de présence à l'entraînement se retrouvant parfois seul avec son entraîneur, les rencontres officielles étant souvent jouées en sous-effectif, ne prenant plus de plaisir à évoluer dans ces conditions.

Par ces motifs, demande au club quitté de faire part à la Commission de ses observations sur les déclarations du père du joueur et d'argumenter sur le fait de ne pas donner son accord pour le départ du joueur. [Le dossier reste en instance.](#)

Reprise du Dossier N°71 : Courriel du club du F.C. ST FRAIGNE – Joueur GLENET Mathieu

La Commission,

- Considérant le courriel du club du F.C. ST FRAIGNE sollicitant la Commission Régionale de Contrôle des Mutations suite à une demande d'accord formulée depuis le 18 Décembre, restée sans réponse de la part du club quitté. Il précise que le joueur est à jour de sa cotisation et avait prévenu son club de son intention de vouloir les rejoindre. Il souhaite l'avis de la Commission sur ce dossier suite à un dernier courriel de relance auprès du club quitté.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du F.C. ST FRAIGNE en date du 18 Décembre 2019
- Considérant l'absence de réponse de la part du club quitté à cette demande d'accord via FOOTCLUBS
- Considérant que ce joueur a renouvelé sa licence le 05 Juillet 2018.
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 17 Janvier 2019, auprès du club du F.C. TAIZE AIZIE d'exprimer leur position sur ce dossier, puis auprès du joueur d'indiquer ses motivations à vouloir changer de club en cours de saison
- Considérant la réception d'un courrier du club du F.C. TAIZE AIZIE indiquant qu'il ne donnerait pas leur accord pour plusieurs raisons à savoir un problème d'effectif avec 30 joueurs y compris ceux ayant fait une demande de départ pour former 2 équipes, que le club possède déjà 2 mutés Hors Période et qu'il leur est impossible de remplacer ceux qui souhaitent partir par un nouveau muté Hors Période, que le club demandeur possède suffisamment de joueurs jouant toutes leurs rencontres à 14, et enfin que l'effectif actuel doit être conservé pour atteindre l'objectif sportif de début de saison à savoir le maintien en Division 3.
- Considérant la réception du courrier du joueur mentionnant plusieurs motivations à vouloir changer de club et rejoindre le club du F.C. ST FRAIGNE à savoir qu'il a beaucoup d'amis au sein de ce club, que le fait de pouvoir évoluer le samedi soir et travaillant le samedi, le libérerait de cette contrainte du dimanche pouvant ainsi profiter de ses enfants, qu'il est à jour de ses cotisations et n'ayant aucun conflit avec les dirigeants du club quitté.
- Considérant les effectifs théoriques de 37 licenciés des clubs en entente de TAIZE AIZIE et TAIZE AIZIE LES ADJOTS pour deux équipes engagés
- Considérant les effectifs théoriques de 32 licenciés du club du F.C. ST FRAIGNE pour deux équipes engagés
- Considérant que le joueur avait le choix de changer de club en Période Normale s'il souhaitait réellement jouer le samedi soir afin de profiter de sa vie familiale le dimanche

Par ces motifs, dit que le refus du club quitté ne revêt pas d'un caractère abusif et que les motivations du joueur ne découlent pas d'un cas de force majeure, que les effectifs des deux clubs sont justes mais suffisants pour assurer la pérennité de leurs équipes et qu'accorder une mutation Hors Période ne se justifierait pas.

La Mutation Hors Période est donc refusée. Le dossier est clos pour la Commission.

Dossier N°72 : Courriel du club de BISCARROSSE O. – Joueur BIAYE Augustin

La Commission,

- Considérant la réception d'un courriel du club de l'O. BISCARROSSE indiquant que le joueur BIAYE, en manque de temps de jeu avec le F.C. BASSIN D'ARCACHON, a fait le choix de quitter ce club, s'acquittant des frais demandés par ce club. La raison du blocage serait la non restitution d'équipements donnés par le club du F.C. BASSIN D'ARCACHON au joueur pour en faire don à un village de son pays natal. Le club considère ce refus comme abusif puisqu'entrer dans une démarche de solidarité ne nécessite de ne rien attendre en retour. Les différents contacts entre le joueur et le Président du F.C. BASSIN D'ARCACHON se soldent par une fin de non-recevoir en précisant qu'il bloquerait sa licence jusqu'au 30 janvier et même après afin qu'il ne puisse pas jouer

en équipe première. Pour tous ces motifs, et rappelant que le joueur est en règle financièrement, l'O. BISCARROSSE sollicite l'examen de ce dossier en Commission.

- Considérant la réception d'un courrier manuscrit du joueur indiquant que la seule raison de blocage évoquée par le club du F.C. BASSIN D'ARCACHON est la restitution d'équipements offerts par le club pour s'en servir dans son pays natal, le SENEGAL. Il précise vouloir quitter le club car il ne joue pas.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'O. BISCARROSSE en date du 29 Décembre 2018
- Considérant l'absence de réponse de la part du club du F.C. BASSIN D'ARCACHON ce jour via FOOTCLUB
- Considérant que ce joueur a changé de club en Période Normale le 1^{er} Juillet 2018.
- Considérant que ce joueur n'a participé à aucune rencontre de Régional 1 et 4 apparitions en Régional 2.
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 17 Janvier 2019, auprès du club du F.C. BASSIN D'ARCACHON d'exprimer leur position sur ce dossier et qu'à défaut de réponse, la Commission pourra faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif.
- Considérant la réception d'un courriel du club du F.C. BASSIN D'ARCACHON indiquant qu'il maintenait leur position sur ce dossier à savoir de délivrer leur accord le 31 Janvier afin de marquer le coup devant l'indélicatesse du joueur qui nous répond par une démission après un geste généreux de leur part, qu'il est bien entendu hors de question que le club demande la restitution des équipements donnés et qu'il s'agissait de fausses affirmations du club de BISCARROSSE et du joueur

Par ces motifs, demande au club du F.C. BASSIN D'ARCACHON de respecter l'engagement de donner son accord le 31 Janvier 2019 et qu'en tout état de cause, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations suivra avec attention l'évolution de ce dossier si cet engagement n'est pas respecté.

Le dossier est clos pour la Commission.

Reprise du Dossier N°73 : Courriel du club de l'U.S. BOUSCATAISE – Joueur LALANNE Julien

La Commission,

- Considérant le courriel du club de l'U.S. BOUSCATAISE sollicitant la Commission Régionale de Contrôle des Mutations suite à une demande de mutation pour raison professionnelle, restée sans réponse de la part du club du F.C. MONTPON MENESPLET, l'entraîneur de cette équipe le menacerait de bloquer l'accord pour ne pas être qualifiable en équipe R3 passé le délai du 31 Janvier.
- Considérant la réception d'une promesse d'embauche à l'attention du joueur concerné pour un contrat en CDI à compter du 04 Février 2019
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'U.S. BOUSCATAISE en date du 13 Janvier 2019
- Considérant l'absence de réponse de la part du club du F.C. MONTPON MENESPLET à ce jour
- Considérant que ce joueur a changé de club en Période Normale au 02 Juillet 2018
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 17 Janvier 2018, auprès du club du F.C. MONTPON MENESPLET d'adresser leur position sur ce dossier, puis auprès du joueur de justifier son changement de domicile et d'apporter la réponse faite à l'employeur pour la promesse d'embauche
- Considérant la réception d'un justificatif de domicile daté du 21 Janvier mentionnant une adresse sur la localité de BORDEAUX qui est la même que celle déclarée depuis 2010 puis la réception de l'acceptation du poste suite à la promesse d'embauche pour une prise de fonction le 04 Février 2019
- Considérant l'absence de réponse du club du F.C. MONTPON MENESPLET à la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations

Par ces motifs, dit que le changement de club se justifie par une situation professionnelle modifiée et qu'en cas l'absence de réponse du club quitté à ce sujet, le blocage actuel revêt d'un caractère abusif. La Commission dit pouvoir faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif et accorde cette mutation Hors Période.

Elle souhaite obtenir malgré tout le contrat de travail signé des deux parties. A défaut, la Commission pourra se charger d'ouvrir à nouveau le dossier et refuser la mutation.

Dossier N°74 : Courriel du club de MARSAC SUR ISLE – Joueur VAREILHAS Damien

La Commission,

- Considérant le courriel du club de MARSAC SUR L'ISLE sollicitant la Commission Régionale de Contrôle des Mutations pour une demande de mutation Hors Période bloquée par le club de l'A.S. ANTONNE LE CHANGE sans qu'il leur soit possible de fournir des justificatifs, ne comprenant pas ce blocage alors que le joueur est affirmatif et que le montant de la licence a bien été réglé, n'existant aucun justificatif comme un courriel de réclamation ou une reconnaissance de dettes
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de MARSAC SUR L'ISLE en date du 02 Janvier 2019
- Considérant le refus d'accord émis par le club de l'A.S. ANTONNE LE CHANGE en date du 07 Janvier 2019 pour le motif suivant : « *n'a pas honoré sa cotisation sur la saison 2017/2018* ».
- Considérant une attestation sur l'honneur signée de M. MESTRE, Président du club de l'A.S. ANTONNE LE CHANGE lors de la saison 2017/2018, indiquant que le joueur concerné a réglé sa licence lors de la saison durant laquelle il était Président et que l'opposition est donc complètement infondée.
- Considérant que le joueur n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2018/2019
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 17 Janvier 2019, auprès du club de l'A.S. ANTONNE LE CHANGE d'adresser la preuve de demande de paiement auprès du licencié lui réclamant la cotisation sur la saison 2017/2018
- Considérant l'absence, ce jour, de la preuve d'information à fournir par le club quitté

Par ces motifs, estime que le joueur n'a pas à subir un motif de refus sur l'absence de paiement de la cotisation 2017/2018 compte tenu que le club de MONTPON MENESPLET n'a pas fourni la preuve d'information au joueur qu'il devait s'acquitter de sa cotisation 2017/2018, et donc que le motif de refus revêt d'un caractère abusif, la Commission faisant application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif, accordant cette mutation Hors Période.

Le dossier est clos pour la Commission.

Dossier N°75 : Courriel du club de la J.S. GARAT SERS VOUZAN – Joueur ZAREB DUBOIS Ianis

La Commission,

- Considérant le courriel du club de la J.S. GARAT SERS VOUZAN sollicitant la Commission Régionale de Contrôle des Mutations suite à une demande d'accord formulée le 20 Décembre 2018 au club de la J.S. ANGOULEME, restant sans réponse malgré un courriel adressé au trésorier du club concerné
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de la J.S. GARAT SERS VOUZAN en date du 20 Décembre 2018
- Considérant l'absence de réponse à ce jour, via FOOTCLUBS, du club de la J.S. ANGOULEME
- Considérant que le joueur a renouvelé sa licence pour la saison 2018/2019

Par ces motifs, demande au club de la J.S. ANGOULEME d'adresser, à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) avant le 31 Janvier, leur position sur cette demande d'accord.

Elle souhaite également obtenir de la part du joueur un courrier manuscrit mentionnant ses motivations à vouloir changer de club en cours de saison.

[Le dossier reste en instance de ces documents demandés.](#)

Dossier N°76 : Courriel du club du F.C. PAYS DE BUCH – Joueur LUCAS Maxime

La Commission,

- Considérant le courriel du club du F.C. PAYS DE BUCH sollicitant le passage en Commission des Mutations suite au blocage de la licence de M. LUCAS Maxime de la part du club du F.C. BASSIN D'ARCACHON, indiquant s'être entretenu avec le Président du dit club, ce dernier refusant catégoriquement de donner son accord suite à un vote de son Bureau, le club du F.C. PAYS DE BUCH rappelant qu'il s'agit d'une création d'équipe U14/U15 pour la 2nde phase, le joueur rencontrant des difficultés à venir aux entraînements du fait de l'heure tardive pratiquée par le club concerné
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du F.C. PAYS DE BUCH en date du 07 Janvier 2019
- Considérant l'absence de réponse à ce jour du club du F.C. BASSIN D'ARCACHON

Par ces motifs, demande au club du F.C. BASSIN D'ARCACHON d'adresser, à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) avant le 31 Janvier, leur position sur cette demande d'accord.

Elle souhaite également obtenir de la part des parents du joueur un courrier manuscrit mentionnant ses motivations à vouloir changer de club en cours de saison.

[Le dossier reste en instance de ces documents demandés.](#)

Dossier N°77 : Courriel du club du F.C. PAYS DE BUCH – Joueur GRUYER Mathis

La Commission,

- Considérant le courriel du club du F.C. PAYS DE BUCH sollicitant le passage en Commission des Mutations suite au blocage de la licence de M. GRUYER Mathis de la part du club du F.C. BASSIN D'ARCACHON, indiquant s'être entretenu avec le Président du dit club, ce dernier refusant catégoriquement de donner son accord suite à un vote de son Bureau, le club du F.C. PAYS DE BUCH rappelant qu'il s'agit d'une création d'équipe U14/U15 pour la 2nde phase, le joueur rencontrant des difficultés à venir aux entraînements du fait de l'heure tardive pratiquée par le club concerné
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du F.C. PAYS DE BUCH en date du 23 Novembre 2019
- Considérant l'absence de réponse à ce jour du club du F.C. BASSIN D'ARCACHON

Par ces motifs, demande au club du F.C. BASSIN D'ARCACHON d'adresser, à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) avant le 31 Janvier, leur position sur cette demande d'accord.

Elle souhaite également obtenir de la part des parents du joueur un courrier manuscrit mentionnant ses motivations à vouloir changer de club en cours de saison.

[Le dossier reste en instance de ces documents demandés.](#)

Dossier N°78 : Courrier du club du C.O. LA COURONNE – Joueur GASSAMA Mamadou

La Commission,

- Considérant le courrier du club du C.O. LA COURONNE en date du 18 Janvier 2019 sollicitant la Commission Régionale de Contrôle des Mutations pour cette absence de réponse abusive à la demande d'accord formulée le 06 Janvier 2019 auprès du club de l'A.S. SOYAUX
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du C.O. LA COURONNE en date du 06 Janvier 2019
- Considérant l'absence de réponse, ce jour, de la part du club de l'A.S. SOYAUX
- Considérant que ce joueur a renouvelé sa licence pour la saison 2018/2019

Par ces motifs, demande au club de l'A.S. SOYAUX d'adresser, à l'instance régionale (vallet@lfna.fff.fr) avant le 31 Janvier, leur position sur cette demande d'accord.

Elle souhaite également obtenir de la part du joueur un courrier manuscrit mentionnant ses motivations à vouloir changer de club en cours de saison.

[Le dossier reste en instance de ces documents demandés.](#)

Dossier N°79 : Courriel du club de l'A.S. LOUS MAROUS – Joueuse ESCUDERO Nadège

La Commission,

- Considérant le courriel du club de l'A.S. LOUS MAROUS demandant à la Commission compétente de débloquent la licence de Mme ESCUDERO suite à une demande d'accord formulée auprès du club de RACING CLUB DE DAX, n'ayant toujours pas de réponse depuis début Janvier malgré des relances par mail, précisant également que la joueuse était à jour de sa cotisation
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'A.S. LOUS MAROUS en date du 02 Janvier 2019
- Considérant l'absence de réponse, ce jour, via FOOTCLUBS de la part du club quitté, RACING CLUB DE DAX
- Considérant que la joueuse a enregistré une licence Nouvelle le 10 Septembre 2018.

Par ces motifs, demande au club de RACING CLUB DE DAX d'adresser, à l'instance régionale (vallet@lfna.fff.fr) avant le 31 Janvier, leur position sur cette demande d'accord.

Elle souhaite également obtenir de la part de la joueuse un courrier manuscrit mentionnant ses motivations à vouloir changer de club en cours de saison.

[Le dossier reste en instance de ces documents demandés.](#)

Dossier N°80 : Courriel du club de l'ENT. NANTEUIL VERTEUIL – Joueur TICU Ionut

La Commission,

- Considérant le courriel du club de l'ENT. NANTEUIL VERTEUIL demandant à la Commission compétente d'évoquer le cas du joueur TICU suite à une demande d'accord formulée auprès du club du F.C. TAIZE AIZIE depuis le 13 Décembre, malgré un courriel adressé auprès du club concerné
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'ENT. NANTEUIL VERTEUIL en date du 13 Décembre 2018
- Considérant l'absence de réponse, ce jour, via FOOTCLUBS de la part du club quitté, F.C. TAIZE AIZIE
- Considérant que le joueur a renouvelé sa licence le 04 Août 2018.

Par ces motifs, demande au club du F.C. TAIZE AIZIE d'adresser, à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) avant le 31 Janvier, leur position sur cette demande d'accord.

Elle souhaite également obtenir de la part du joueur un courrier manuscrit mentionnant ses motivations à vouloir changer de club en cours de saison.

[Le dossier reste en instance de ces documents demandés.](#)

Dossier N°81 : Courriel du club de l'ENT. NANTEUIL VERTEUIL – Joueur LEFEBVRE Thomas

La Commission,

- Considérant le courriel du club de l'ENT. NANTEUIL VERTEUIL demandant à la Commission compétente d'évoquer le cas du joueur LEFEBVRE suite à une demande d'accord formulée auprès du club du F.C. TAIZE AIZIE depuis le 13 Décembre, malgré un courriel adressé auprès du club concerné
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'ENT. NANTEUIL VERTEUIL en date du 13 Décembre 2018
- Considérant l'absence de réponse, ce jour, via FOOTCLUBS de la part du club quitté, F.C. TAIZE AIZIE
- Considérant que le joueur a renouvelé sa licence le 04 Août 2018.

Par ces motifs, demande au club du F.C. TAIZE AIZIE d'adresser, à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) avant le 31 Janvier, leur position sur cette demande d'accord.

Elle souhaite également obtenir de la part du joueur un courrier manuscrit mentionnant ses motivations à vouloir changer de club en cours de saison.

[Le dossier reste en instance de ces documents demandés.](#)

2- Examen des demandes et dossiers divers

1/ Courrier du club de l'A.C. VARETZ – Examen de la licence de M. GERARD Hugo

La Commission prend connaissance du courrier du club de l'A.C. VARETZ demandant à la Commission d'étudier le dossier du joueur GERARD Hugo, ce dernier contestant avoir signé une demande de licence en faveur de l'A.S. ST PANTALEON DE LARCHE lors de la saison 2017/2018. Il précise que le joueur a bien participé à des entraînements avant de partir sur GAP en Août 2017.

Elle fait également lecture du courrier du joueur certifiant sur l'honneur ne pas avoir signé de licence au club de ST PANTALEON DE LARCHE lors de la saison 2017/2018.

La Commission, après comparaison des signatures figurant sur l'attestation sur l'honneur et la demande de licence 2017/2018 constate que les deux signatures sont totalement différentes.

Elle se trouve donc en mesure de prouver que la signature figurant sur la demande de licence n'est pas du fait du joueur. La licence 2017/2018 est donc annulée par la Commission.

2/ Courriel du club du SP. CHANTECLERC BX NORD LE LAC – Examen de la licence de M. BALDE Samba

La Commission prend connaissance du courriel du club SP. CHANTECLERC BX NORD LE LAC ne comprenant pas le motif de refus du club quitté, E.S. BRUGES, pour un non-paiement de cotisation alors que le joueur assure n'avoir jamais signé de demande de licence pour la saison 2017/2018

Elle fait également lecture du courrier du joueur concerné attestant sur l'honneur ne pas avoir signé de licence pour la saison 2017/2018 et n'avoir participé à aucun entraînement, ni match dans le club de l'E.S. BRUGES.

La Commission constate que la procédure dématérialisée fut utilisée pour procéder au renouvellement de cette licence 2017/2018 et qu'il lui est impossible de savoir si le joueur a répondu de manière informatique à cette demande d'inscription.

Par conséquent, elle sollicite le club de l'E.S. BRUGES pour connaître leur avis sur cet enregistrement tout en leur demandant leur accord sur une éventuelle annulation de cette licence.

Le dossier reste en instance.

3/ Courrier du club de l'A.S. PANAZOL – Demande de double licence (cas parents séparés)

La Commission prend connaissance du courriel du club de l'A.S. PANAZOL sollicitant l'enregistrement d'une double licence pour le joueur U11 EVAN MORTESSAGNE.

Elle prend acte de l'accord écrit du club où se trouve actuellement licencié le joueur à savoir J.S. CORGNAC, puis les courriers des parents du joueur autorisant cette double licence.

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 8 de la Circulaire de la LFA sur la pratique des Jeunes, dit être en mesure d'accorder cette double licence.



Jean Michel CACOUT,
Président

Vincent VALLET,
Secrétaire de séance

Procès-Verbal validé le 25 Janvier 2019 par le Secrétaire Général, Luc RABAT.